



Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations minières d'hydrocarbures intéressant la commune de VERT-LE-GRAND

1- Description des ouvrages miniers intéressant la commune de VERT-LE-GRAND

1.1 Canalisation d'expédition minière « Vert le Grand Centre - EPHS »

La commune de Vert-le-Grand est concernée par la canalisation d'expédition minière enterrée « VLG Centre _ EPHS ».

Cette canalisation en acier de diamètre 6" (15,2 cm) et d'une longueur d'environ 33 km transporte du pétrole brut depuis le centre de séparation et de stockage de Vert-le-Grand vers les Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine à la Rochette (Seine-et-Marne). Ce pétrole est ensuite acheminé à la raffinerie de Grandpuits.

Cet ouvrage est réglementé par le Code Minier et par l'arrêté interpréfectoral du 12 septembre 1990 portant déclaration d'utilité publique de la canalisation d'expédition « Vert-le-Grand Centre _ EPHS ».

1.2 Collectes minières liées à l'exploitation du champ de Vert-le-Grand

La commune de Vert-le-Grand est également concernée par des collectes minières enterrées de production et d'injection servant à l'exploitation du champ de Vert-le-Grand. Ces ouvrages sont réglementés par le Code Minier et l'Arrêté préfectoral n°2008_PREF.DCI3/BE0065 du 26 mai 2008, relatif à l'actualisation des prescriptions d'exploitation de la concession de Vert-le-Grand. Les ouvrages concernés sont les suivants:

- **collectes minières d'injection d'eau :**
 - o *DEPOT VLG(VLG Centre) _ VLG 8* : collecte en fibre de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 900 m ;

- **collectes minières de production :**
 - o *VLG 4 _ DEPOT VLG* : collecte fibre de diamètre 4" (10,16 cm) d'une longueur d'environ 1,8 km ;
 - o *VLG 8 _ DEPOT VLG* : collecte en fibre de diamètre 2" (5,08 cm) d'une longueur d'environ 1 km ;
 - o *ITV 3 _ DEPOT VLG* : collecte fibre de diamètre 8" (20,32 cm) d'une longueur d'environ 10 km ;
 - o *VLT 1 _ DEPOT VLG* : collecte époxy de diamètre 3" (7,62 cm) d'une longueur d'environ 2 km.

2- Servitudes de droit privé liées à la construction et à l'exploitation de la canalisation minière « VLG Centre_ EPHS »

La bande large, ou bande de servitudes faibles (servitude de passage), permettant l'accès de l'exploitant pour l'exécution de travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et la mise en sécurité des différentes conduites minières localisées sur la commune de Vert-le-Grand est de **10 mètres axés sur les ouvrages**.

La bande étroite, ou bande de servitudes fortes (servitude d'occupation), est de **5 mètres axés sur les ouvrages**.

Ces servitudes ont été établies par conventions passées à l'amiable avec les propriétaires et actées par un notaire. De ce fait, elles sont inscrites au registre des hypothèques.

3- Servitudes de droit minier

La commune de Vert-le-Grand est également concernée par les **servitudes minières** liées aux **concessions d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites de « Vert-le-Grand » et « La Croix Blanche »** incluant également l'ensemble des réseaux de collectes enterrées (production et injection) et canalisations minières situées pour tout ou en partie à l'intérieur du périmètre de ces deux concessions.

La commune de Vert-le-Grand est concernée par ces ouvrages et leur servitude minière associée à la concession (code de servitudes : I6).

4- Gestion de l'urbanisation recommandée vis-à-vis du risque accidentel

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après. Ces informations sont issues de l'étude de sécurité de mars 2011 complétée le 16 mai 2013 et fournie par Total EPF (ancien exploitant des installations minières maintenant détenues par Vermilion Pyrénées).

Caractéristique de la canalisation	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information de l'exploitant de tout projet d'urbanisme
Canalisation 6" acier « VLG _ EPHS »	60 m	60 m	100 m
Canalisation 8" fibre « ITV 3 _ Dépôt VLG »	35 m	40 m	45 m
Canalisation 4" fibre « VLG 4 _ Dépôt VLG »	15 m	25 m	45 m
Canalisation 2" fibre « VLG 8 _ Dépôt VLG »	10 m	15 m	25 m
Canalisation 3" époxy « VLT 1 _ Dépôt VLG »	10 m	20 m	30 m

*Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation / collecte considérée.

□ Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques des canalisations, de leur environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur les ouvrages (protection mécanique par dalle béton...) destinées à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier.

Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIEE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

□ Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information de l'exploitant doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre à ce dernier de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de son ouvrage afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible l'exploitant de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

5- Règles pour les travaux à proximité des réseaux de canalisations enterrées

Pour tous travaux à proximité de ces canalisations minières, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles R.554-20, R.554-21 et R.554-23 du Code de l'Environnement. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les canalisations sont invitées à se rapprocher de son exploitant.

Sont **interdits** dans la servitude « forte » de 5 mètres axée sur la conduite :

- toute présence et plantation d'arbres et d'arbustes,
- toute façon culturale approchant la conduite à moins de 0.20 mètre,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de décaissement de terre,
- tous travaux de sous-solage,
- toute création de fossé parallèle au pipeline,
- toute circulation d'engins et de véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge,
- toute implantation de voie de circulation empruntant l'emprise longitudinalement,
- **toute construction ou implantation d'élément durable nécessitant une fondation.**

Sont **autorisés** sous réserve d'exécutions d'ouvrages de protection de la canalisation à la charge de l'exécutant et sous le contrôle de VERMILION :

- toute création de fossé, pose de canalisation, pose de clôtures légères séparatrices coupant transversalement l'emprise de la conduite,
- toute voie de circulation dont le tracé présente au plus un angle de 30° par rapport à la perpendiculaire de la canalisation.

Sont **tolérées** certaines haies arbustives, plantées transversalement à la canalisation.

Tous travaux de terrassement à l'intérieur de notre **emprise de servitude « forte » de 5 m** axée sur la canalisation **ne sont autorisés qu'en notre présence et doivent être réalisés à l'outil à main à l'exclusion de tout engin mécanique** conformément à notre procédure.

Un piquetage réalisé par nos soins est nécessaire avant tous travaux, afin de déterminer l'emplacement exact de notre canalisation.

En cas de découverte de notre canalisation, le remblai se fera **en sable** exempt de tout autre matériau susceptible d'en dégrader le revêtement externe.

Le croisement ou les travaux à proximité de notre ouvrage se feront conformément aux spécifications de nos fiches de préconisations techniques particulières.

LISTE DES SERVITUDES LIEES A L'EXPLOITATION PETROLIERE CONCERNANT LA COMMUNE DE VERT-LE-GRAND

Code	Nom officiel de la servitude	Actes officiels instituant la servitude	Service responsable
16	<p>Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières</p>	<p>Art. 71 à 73 du Code Minier</p>	<p>DRIEE Ile-de-France 10, rue Crillon 75 194 PARIS Cedex 04</p> <p>VERMILLION REP 1762 route de Pontenx 40 161 Parentis-en-Born Cedex</p>
	<p>Concession "Vert-le-Grand"</p> <p><i>La servitude minière liée à cette concession inclut l'ensemble des réseaux de collectes enterrées situés pour tout ou en partie à l'intérieur de son périmètre et nécessaires à l'exploitation du champ</i></p>	<p>Décret du 07 février 1994</p>	
	<p>Concession "La Croix-Blanche"</p> <p><i>La servitude minière liée à cette concession inclut l'ensemble des réseaux de collectes enterrées situés pour tout ou en partie à l'intérieur de son périmètre et nécessaires à l'exploitation du champ</i></p>	<p>Décret du 27 janvier 1994</p>	
	<p>Canalisation d'expédition « VLG Centre _ EPHS »</p>	<p>Arrêté interpréfectoral du 12 septembre 1990</p>	